



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

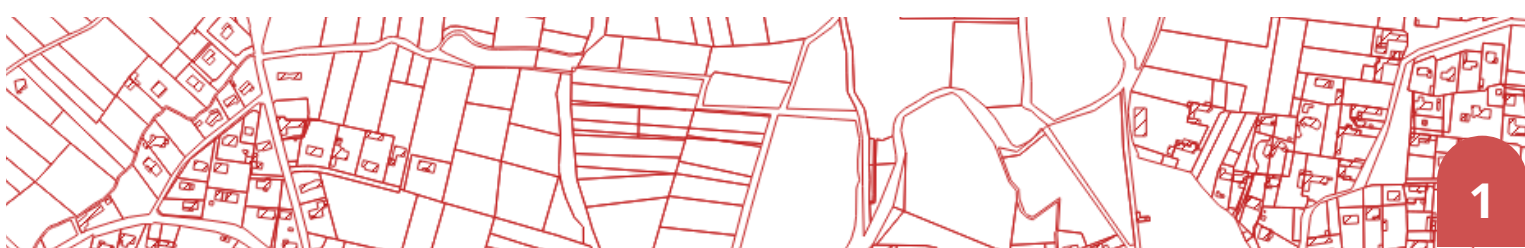
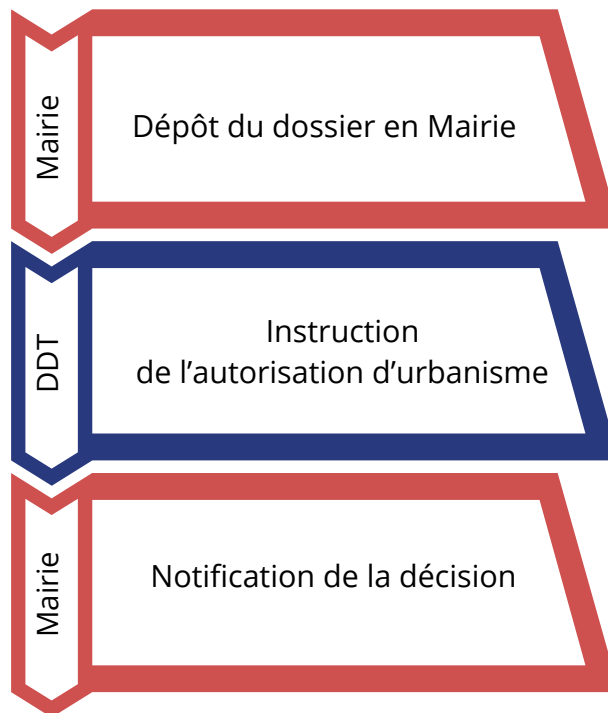
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Fiche pratique :

**Processus d'instruction des autorisations d'urbanisme
à destination des Mairies**

**Document valable pour les communes
dont l'instruction est assurée par la DDT 65**





PRÉFET DES HAUTES- PYRÉNÉES

Liberté
Égalité
Fraternité

1 - Dépôt du dossier en Mairie

1. **Affectation d'un numéro d'enregistrement**
2. **Vérification de la complétude du dossier**
3. **Délivrance d'un récépissé fixant le délai** de base en fonction de l'acte (PC Maison individuelle, ou annexe, autre construction, DP, PD, CUB)
4. **Transmission directement par la Mairie d'un dossier à l'ABF, le cas échéant**
La case sur la 1ere page du CERFA doit être cochée,
si le projet est dans un périmètre ABF.
5. **Envoi des exemplaires à la DDT – Pôle ADS Bâtiment – Bureau ADS**
dans les 7 jours maximum qui suivent le dépôt

par courrier à l'adresse : DDT des Hautes-Pyrénées
SACL - Pôle ADSB - Bureau ADS
3 rue Lordat
65 013 **TARBES** Cedex

ou DDT des Hautes-Pyrénées
Maison de l'État DDT 65 - Bureau ADS
88 rue Laurent-Taillade
65300 **LANNEMEZAN**

ou par mail : ddt-bads@hautes-pyrenees.gouv.fr
en conservant un exemplaire pour établir l'avis maire

Voir répartition en page 5

6. Communication à la DDT de l'avis ABF



Infos

Important : transmission dans les 7 jours maximum

L'ABF et la DDT doivent impérativement recevoir les dossiers au maximum dans les 7 jours qui suivent le dépôt en Mairie. Toute communication plus tardive met en péril l'instruction.

En effet, une transmission tardive empêcherait la vérification de la complétude et donc la demande de pièces complémentaires, ou la prolongation de délai, alors qu'elles doivent intervenir dans le 1er mois, suivant le dépôt.

Tout dossier arrivé après la date limite d'instruction ne pourra pas être instruit



2 - Instruction de l'autorisation d'urbanisme

1. **Consultation immédiate des concessionnaires de réseaux**, afin de s'assurer que ces derniers sont en capacité d'accueillir le projet.
2. **Transmission de l'avis Maire** dans un délai :
 - de **15 jours pour les DP**,
 - **d'un mois, pour les PC** et autres demandes,**en indiquant si cet avis est favorable ou défavorable.**
Veiller à mentionner tout élément utile à l'appréciation du dossier.
3. Si nécessaire, **envoi de la lettre du 1er mois en RAR**
(demande de pièces complémentaires ou prolongation de délai).
Cet envoi peut être effectué par mail si le demandeur a indiqué ses coordonnées.
4. **Communication à la DDT de la date de réception de cette lettre par le demandeur.**
5. **Transmission des pièces complémentaires dès réception.**



Infos

Important : transmettre les pièces complémentaires et avis des gestionnaires dès réception

Ceci permet d'éviter que l'instruction soit faite, sur des versions antérieures de documents, et/ou sans avis des gestionnaires.

3 - Notification de la décision

1. **Le projet de décision est transmis au Maire pour signature**
2. **Notification au pétitionnaire**, le plus rapidement possible, de la décision :
avant la date limite indiquée sur le bordereau d'envoi
en recommandé avec accusé de réception, particulièrement en cas de refus
Envoi à la DDT d'une copie de la décision datée et signée,
en indiquant la date de notification au demandeur
3. **Affichage en Mairie de la décision**
4. Pour les communes compétentes
(disposant d'un PLU, d'une carte communale, ou d'un POS devenu caduc),
transmission au contrôle de légalité :
Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Bureau des Relations avec les Collectivités Territoriales
Contrôle de légalité
4, Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9



Infos

Important : retour de l'autorisation notifiée

L'absence de retour de l'autorisation notifiée au demandeur, est préjudiciable dans le suivi de l'activité, mais surtout, prive le service instructeur, d'informations sur le suivi du dossier.

Ce manque d'information peut être source de difficultés

Complétude du dossier

Type de Dossier

Pièces obligatoires

PC
Maison individuelle

- Plan de Situation
- Plan de masse
- Plan de façades
- Plan en coupe
- Notice descriptive
- Volet paysager
- Photographies environnement proche et lointain
- Attestation de respect de la réglementation thermique et environnementale (RE 2020)
- Attestation de respect des normes parasismiques
- Attestation de conformité de l'assainissement (assainissement autonome)

DP construction
et PC (tous les PC)

- Plan de Situation
- Plan de masse
- Plan de façades
- Plan en coupe
- Notice descriptive
- Photographies environnement proche et lointain

DP sans enjeu
(velux, ravalement de façades,
matériaux de toiture ...)

- Plan de Situation
- Photos du bâtiment concerné
- Photos avant - après

CUb

- Plan de Situation
- Si un découpage est envisagé, le mentionner sur un plan parcellaire.

Pour tous les dossiers, toutes les pages du CERFA doivent être transmises.

Important : veiller à ce que le dossier soit daté et signé par le(s) pétitionnaire(s).

Un dossier complet, pour une instruction dans les délais.

Il est important de vérifier la complétude du dossier, afin d'éviter la suspension du délai, le temps de disposer d'un dossier complet.

Répartition instruction DDT par commune

Communes dont les **dossiers** sont **instruits** à **Lannemezan**

ANTIN
BEGOLE
BERNADETS-DEBAT
BONNEFONT
BUGARD
BURG
CAHARET
CASTERA-LANUSSE
ESTAMPURES
FONTRAILLES
FRECHEDE
LALANNE-TRIE
LAMARQUE-RUSTAING
LANESPEDE
LAPEYRE
LUBRET-SAINT-LUC
LUBY-BETMONT
LUSTAR
MAZEROLLES
OSMETS
OZON
POUMAROUS
PUYDARRIEUX
RICAUD
SADOURNIN
SERE-RUSTAING
TOURNOUS-DARRE
TRIE-SUR-BAÏSE
VIDOU
VILLEMBITS

Pour **toutes les autres communes instruites par la DDT**, les dossiers sont instruits à **Tarbes**



[Cartographie des services instructeurs sur les Hautes-Pyrénées](#)

A noter : Répartition au 01/02/2024

Affichage en Mairie

Affichage de la demande

Dans les quinze jours (15) qui suivent le dépôt de cette demande et pendant toute la durée d'instruction du dossier, la mairie procède à un affichage d'un avis de dépôt de la demande (Art. R 423-6).

Cet avis de dépôt doit préciser les caractéristiques essentielles du projet.

Il comporte :

- le nom du demandeur ;
- le numéro et la date d'enregistrement de la demande ;
- l'adresse du terrain ;
- la surface de plancher ;
- la hauteur du projet ;
- la destination de la construction.

Nota : l'obligation d'affichage ne vaut que pour les DP et Permis.

Les CU ne sont soumis à aucune obligation d'affichage de l'avis de dépôt de la demande, s'agissant de simples actes d'information ne faisant pas grief aux tiers.

Affichage de la décision

Dans les huit (8) jours suivant la date de délivrance explicite ou tacite de l'autorisation, il est procédé à l'affichage de la décision en mairie pendant 2 mois (R 424-15).

En cas de décision tacite, seront affichés :

- Soit, les deux documents suivants :
 - (*) l'imprimé de demande ;
 - (*) et le récépissé de dépôt par lequel a été notifié le délai d'instruction de la demande, à l'issue duquel est née une autorisation tacite.
- Soit, le certificat attestant de l'intervention d'une décision tacite (DP/Permis), si celui-ci a été demandé par le bénéficiaire en application de l'article R 424-13 ;